

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 420

présenté par
M. Blein

ARTICLE 8

Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° A Au 2° de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, après le mot : « gaz » est inséré le mot : « naturel ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec 1,2 % du mix énergétique primaire français, la filière GPL (qui distribue les gaz propane, butane et GPLc) constitue le plus petit secteur énergétique en France.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie a été conçu dès l'origine pour des grands opérateurs énergétiques et des énergies de réseau. Dans l'esprit de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 comme dans la lettre du texte, le secteur du GPL n'était pas inclus dans le dispositif des CEE. Dans la phase réglementaire, la France a décidé d'étendre le dispositif à toutes les énergies et le terme « gaz » a été interprété comme le terme générique du gaz naturel et du propane dans l'article L221-1 du Code de l'énergie qui définit dans le dispositif de CEE les énergies qui sont assujetties à une obligation.

La filière GPL participe ainsi aux trois premières périodes des certificats d'économie d'énergie. Depuis le commencement, le marché a perdu près de 50 % de ses volumes et la complexité de mise en œuvre du dispositif aggravé par l'augmentation des objectifs prévue pour la 3^{ème} période fragilise les cinq entreprises du secteur.

Le rapport de la Cour des Comptes mis en ligne le 16 octobre 2013 souligne l'effet de l'évolution du dispositif sur les entreprises et propose à ce titre de porter une attention particulière aux vendeurs de GPL (gaz butane et propane) considérés comme « plus fragiles » (Rapport sur les certificats d'économies d'énergie, octobre 2013, page 52).

Dans cette même logique, le nouveau cadre fixé par la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique propose d'écarter les petits secteurs énergétiques de l'obligation d'économie d'énergie. Cet amendement vise donc à exclure le secteur du GPL du dispositif des CEE pour la 4^{ème} période (2018 – 2020).

Il faut noter que la France est le seul pays de l'Union Européenne à avoir inclus le secteur du GPL dans ce dispositif. L'exclusion, du GPL du dispositif des CEE serait conforme à la réglementation communautaire.

Cet amendement n'aura pas de conséquence sur l'objectif national d'économies d'énergies supporté par le dispositif des CEE.